

Département de la NIEVRE

Commune de
ST AMAND EN PUISAYE**STATIONNEMENT ET CIRCULATION**
PLACE DU MARCHÉ – A COMPTER DU 3 MAI 2024**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, 2^{ème} partie, et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de M. Jean-François DEJEAN, tailleur de pierre, domicilié 9 Grande Rue – 58310 Saint-Amand-en-Puisaye en date du 30 avril 2024, chargé d'effectuer des réparations sur la rampe d'escalier de M. et Mme DUPONT au 8 place du marché suite aux dommages causés par un camion,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation sur place du marché pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

A compter du VENDREDI 3 MAI 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera modifiée sur la partie haute de la place du marché.

Article 2 :

Une voie sera aménagée et matérialisée par des barrières pour la circulation des usagers.

Article 3 :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et de panneaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amand, le 30 avril 2024

Le Maire,
Gilles REVERDY

Publié le : - 2 MAI 2024